

RAPPORT ANNUEL

SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)



2024

En application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport d'activités est établi pour servir et valoir ce que de droit.

*Ce rapport a été présenté au conseil communautaire le 09 septembre 2025.
Les Maires des communes membres de la CCL ont jusqu'au 31 décembre 2025
pour présenter ce rapport à leur conseil municipal.*

PREAMBULE	1
CHAPITRE 1 - LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES GENERALITES	2
1. Périmètre d'action du SPANC	2
2. Les missions exercées par le SPANC	3
A- LES MISSIONS OBLIGATOIRES DU SPANC	4
A-1 - Le Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées	4
A-2 - Le Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes ..	5
A-3 - Le Contrôle Diagnostic dans le cadre de ventes immobilières	8
B- LES MISSIONS FACULTATIVES DU SPANC	9
3. Les moyens humains et techniques	9
CHAPITRE 2 - LES INDICATEURS TECHNIQUES	10
1. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif *	10
CHAPITRE 3 - LES INDICATEURS FINANCIERS	11
1. La tarification des contrôles	11
2. Redevances facturées au 31/12/2023	11
3. Compte administratif 2023 du budget annexe de l'assainissement	12
4. Comparaison avec les autres SPANC	12
CHAPITRE 4 - ORIENTATIONS 2024	13
1. Orientations 2024	13
Textes règlementaires relatifs à l'assainissement non collectif	14

PREAMBULE

En vertu du décret n°95-635 du 6 Mai 1995, le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, quel qu'en soit le mode d'exploitation.

Les indicateurs de performance, techniques et financiers ainsi que les modalités de réalisation de ce dossier sont précisées par les décrets n°95-635 du 6 Mai 1995 et n°2007-675 du 2 Mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013. Il permet donc de renforcer la transparence et l'information sur la gestion des services publics.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service devra être soumis, pour approbation, au Conseil Communautaire, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Maire de chaque commune membre de l'EPCI devra par la suite le présenter à son conseil municipal, pour simple information, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel et l'avis de l'assemblée délibérante devront être mis à disposition du public au siège de l'EPCI et dans chaque mairie membre. Un exemplaire pourra également être transmis au Préfet et à l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques.

CHAPITRE 1 - LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES GENERALITES

1. Périmètre d'action du SPANC

La Communauté de Communes des Loges en bref :

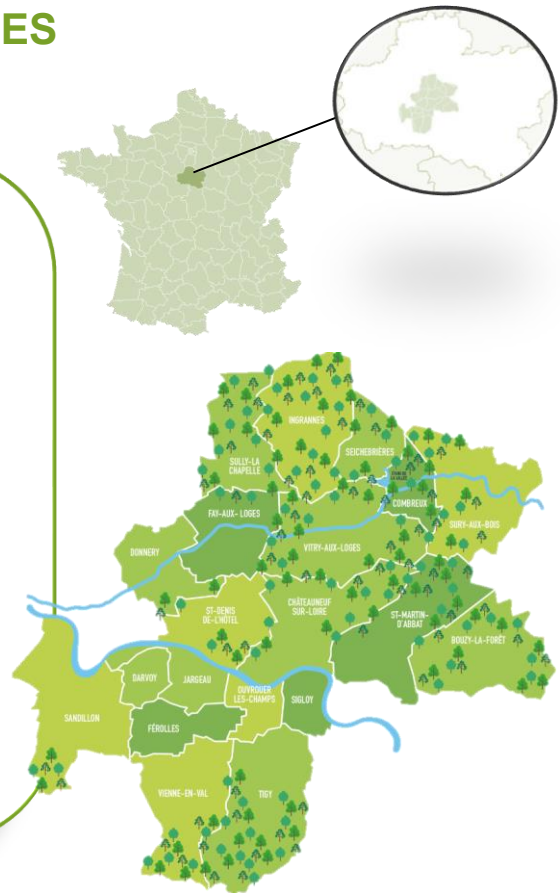
24 décembre 1996 création à l'initiative de 4 communes : Donnery, Fay aux Loges, Ingrannes et Jargeau.

20 communes depuis le 1^{er} janvier 2017 : Bouzy la Forêt, Châteauneuf sur Loire, Combreaux, Darvoy, Donnery, Fay aux Loges, Férolles, Ingrannes, Jargeau, Ouvrouer les Champs, Saint Denis de l'Hôtel, Saint Martin d'Abbat, Sandillon, Seichebrières, Sigloy, Sully la Chapelle, Sury aux Bois, Tigy, Vienne en Val, Vitry aux Loges.

43 970 habitants

550 km²

M. Frédéric MURA, Maire de Fay aux Loges, élu à la Présidence le 10 juillet 2020



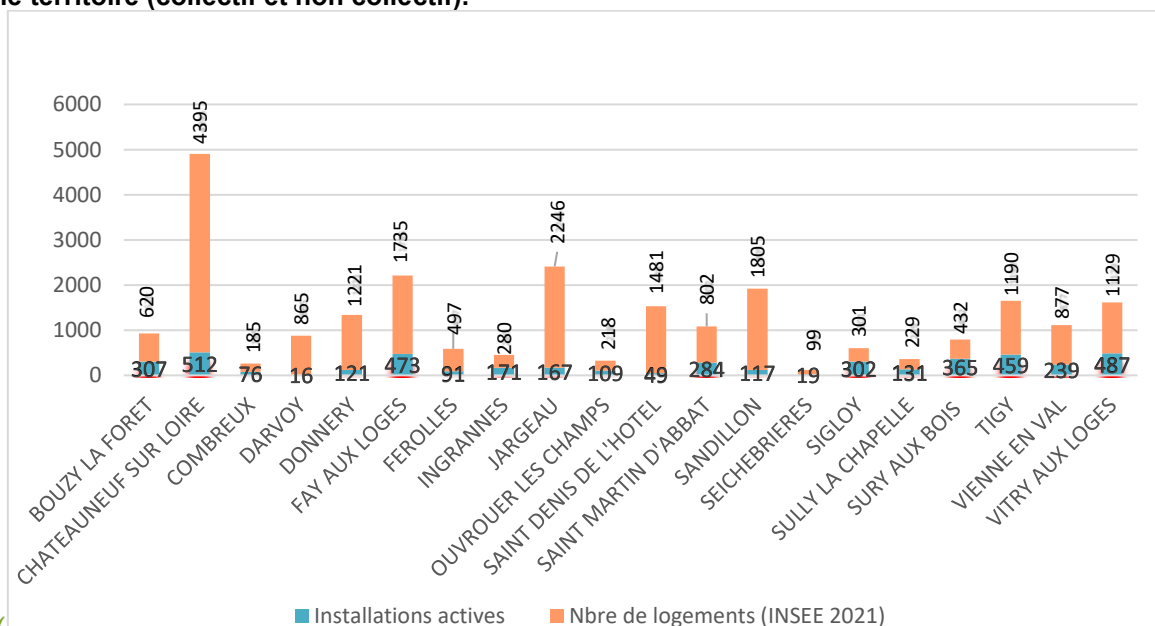
Depuis le 1^{er} février 2004, la Communauté de Communes des Loges (CCL) assure la gestion du SPANC.

L'assainissement non collectif (individuel ou autonome) recouvre l'ensemble des filières prévues pour le traitement des eaux usées des immeubles non zonés en assainissement collectif. Ces zones ont été préalablement déterminées par les communes membres de la CCL et approuvées par délibération des conseils municipaux après enquête publique.

Les usagers du SPANC sont les propriétaires d'habitations relevant des zonages d'assainissement non collectif.

Le nombre d'habitants concernés est estimé à environ 11 200 (indicateur descriptif D301.0).

Fin 2024, le parc est constitué de 4 495 installations d'assainissement non collectif sur 20 607 logements au total sur le territoire (collectif et non collectif).



Communes	Installations ANC	Nbre de logements (INSEE 2021)	ANC/nbre logt (%)	Communes	Installations ANC	Nbre de logements (INSEE 2021)	ANC/nbre logt (%)
Bouzy la Forêt	307 (+3)	620	49.50	Saint Denis de l'Hôtel	49 (-1)	1481	3
Châteauneuf sur Loire	512 (-2)	4395	12	Saint Martin d'Abbat	284 (0)	802	35
Combreux	76 (0)	185	41	Sandillon	117 (-6)	1805	6
Darvoy	16 (0)	865	2	Seichebrières	19 (0)	99	19
Donnery	121 (+1)	1221	10	Sigloy	302 (0)	301	100
Fay aux Loges	473 (+8)	1735	27	Sully la Chapelle	131 (0)	229	57
Férolles	91 (0)	497	18	Sury aux Bois	365 (-1)	432	84.50
Ingrannes	171 (0)	280	61	Tigy	459 (+1)	1190	39
Jargeau	167 (0)	2246	7	Vienne en Val	239 (0)	877	27
Ouvrouer les Champs	109 (0)	218	50	Vitry aux Loges	487 (+1)	1129	43
Total des installations						4495 (+4)	
Total nombre logement						20 607	
Taux ANC/Total nbre logement						22 %	

(Le chiffre entre parenthèses indique la variation par rapport à l'année précédente)

2. Les missions exercées par le SPANC

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, **les services publics d'assainissement non collectif (SPANC)**, pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues.

Principalement, deux arrêtés encadrent les missions du SPANC :

- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques** applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (moins de 20 équivalent-habitants),
- **Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle** des installations d'assainissement non collectif, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Ces arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et reposent sur trois logiques :

- ▶ mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- ▶ réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- ▶ s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, sont une nouvelle étape de cette évolution.

L'arrêté du 21 juillet 2015 détermine, quant à lui, les prescriptions techniques applicables en matière d'assainissement non collectif, destinées aux installations de plus de 20 équivalents habitants.

Pour définir les droits et les obligations de chacun (service et usagers), le SPANC dispose d'un règlement de service établi depuis sa création. Il est à la disposition des usagers sur le site internet www.cc-loges.fr ou sur demande.

A- LES MISSIONS OBLIGATOIRES DU SPANC

Le SPANC vérifie :

- la bonne **conception et réalisation des installations neuves**,
- et réalise le **contrôle de fonctionnement des installations existantes**.

A ces missions techniques obligatoires s'ajoutent les diverses activités exercées par le SPANC qui concernent la communication (opérations de sensibilisation et d'information), la gestion administrative (mise à jour des fichiers, prises de rendez-vous) et la gestion budgétaire (émission des redevances, facturations diverses et élaboration du budget).

A-1 - LE CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Ce contrôle est réalisé en régie depuis le 1^{er} février 2004 et se décompose en deux temps :

Le contrôle de
conception et
d'implantation

Consiste en l'instruction des dossiers de demande d'installation d'assainissement non collectif pour émettre un avis sur la faisabilité du projet neuf ou réhabilité. Lorsqu'il s'agit d'une maison neuve, l'instruction de l'assainissement non collectif se fait en parallèle de celle du permis de construire.

Le contrôle de
bonne exécution

Permet de vérifier la bonne exécution des travaux, sur le terrain, avant remblaiement des ouvrages. Un avis sur la conformité du dispositif est alors émis.

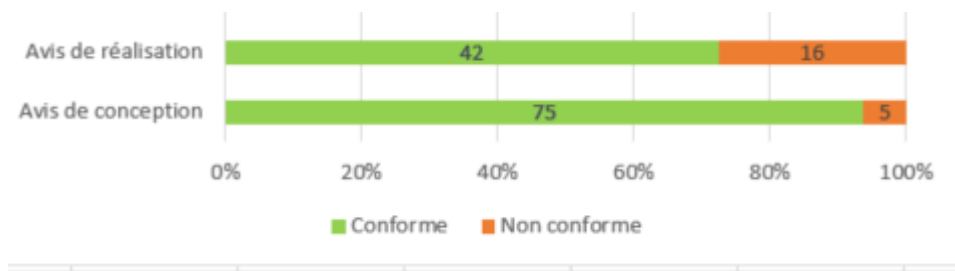
Au cours de l'année 2024, **140 contrôles** d'installations neuves ou à réhabiliter ont été réalisés :

Communes	Avis de faisabilité (CU, DP)	Conception		Réalisation	
		Neuf	Réhabilitation	Neuf	Réhabilitation
Bouzy la Forêt	-	1	5	-	2
Châteauneuf sur Loire	-	1	4	3	2
Combreux	-	1	2	1	1
Darvoy	-	-	-	-	-
Donnery	-	1	1	2	1
Fay aux Loges	-	8	5	12	1
Férolles	-	-	1	-	-
Ingrannes	-	-	5	-	3
Jargeau	-	-	4	-	4
Ouvrouer les Champs	-	-	-	-	-
Saint Denis de l'Hôtel	-	1	-	1	-
Saint Martin d'Abbat	-	-	6	-	3
Sandillon	-	1	1	2	1
Seichebrières	-	-	-	-	1
Sigloy	-	-	4	-	3
Sully la Chapelle	-	-	2	-	1
Sury aux Bois	-	1	5	1	4
Tigy	-	2	1	1	1
Vienne en Val	-	1	2	-	1
Vitry aux Loges	-	4	12	3	3
TOTAL	0 (-3)	22 (-9)	60 (+22)	26 (-13)	32 (-23)
		82 (+13)		58 (-36)	
TOTAL CONTROLES	140 (-26)				

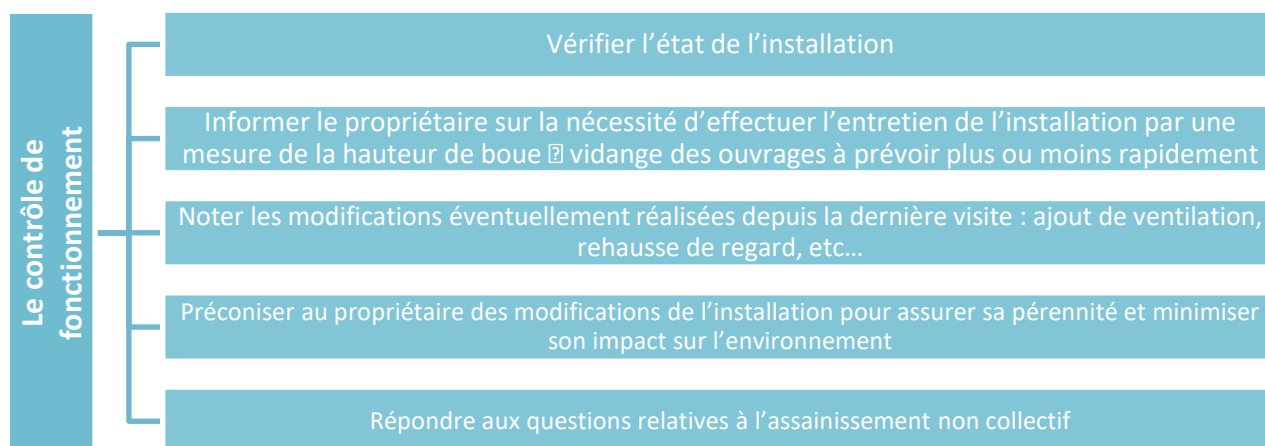
(Le chiffre entre parenthèses indique la variation par rapport à l'année précédente)

étaient conformes à la réglementation.

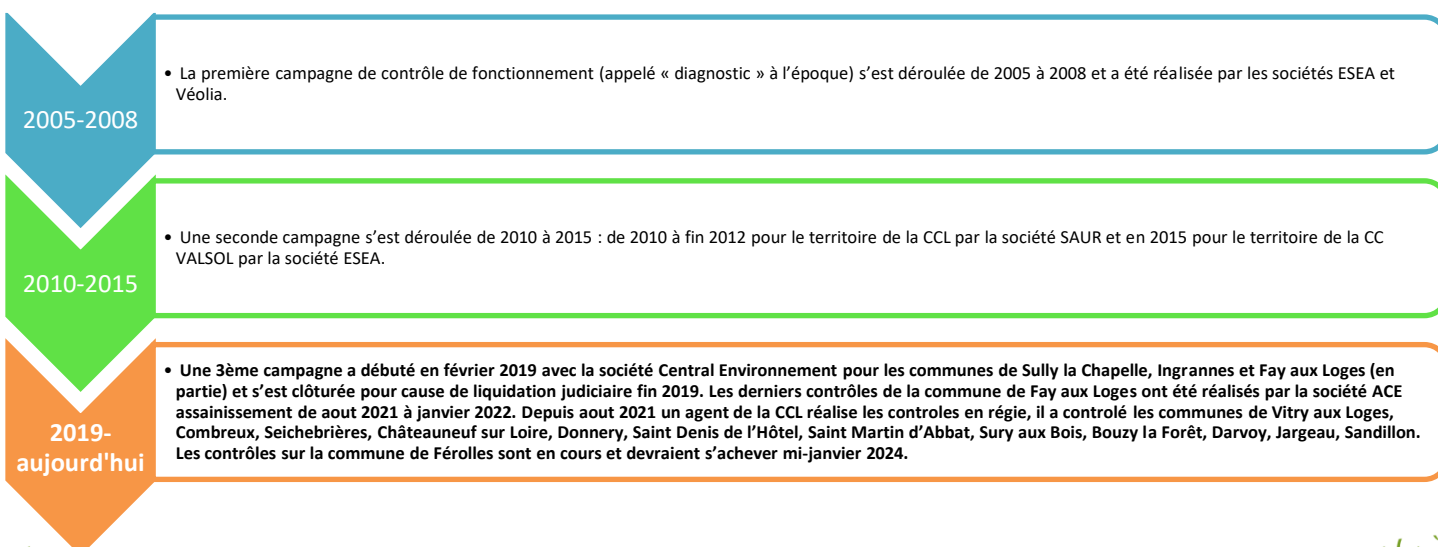
62 % des chantiers ont été déclarés conformes aux prescriptions techniques réglementaires.



A-2 - LE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES



2 campagnes de contrôles ont été réalisées lieu sur l'ensemble du territoire et une est en cours :



	Sully la Chapelle	Ingrannes	Fay aux Loges	Vitry aux Loges	Combreux	Seichebrières	Châteauneuf sur Loire	Donnery	Saint Denis de l' Hôtel	Saint Martin d' Abbat	Sury aux Bois	Bouzy la Forêt	Darvoy	Jargeau	Sandillon	Férolles	Autres communes
Nombre de contrôles	104	127	312	409	62	17	408	92	36	230	288	236	15	138	74	10	33
Taux conformité	71.8	45.5	79.4	62.8	53.8	58.8	74.1	72.4	84.2	79.1	70.4	64.4	36.6	87.7	56.0	En cours	En cours

Nombre de contrôle depuis le début de la campagne 2019-2024

557 contrôles de fonctionnement ont été réalisés en 2024, 2629 depuis le début de la 3ème campagne en 2019.

■ Bilan des non-conformités des contrôles de fonctionnement :

Les installations ont été classifiées suivant la grille d'évaluation entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et parue dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Bilan des contrôles réalisés en 2024 :

CLASSIFICATION <i>suivant la grille d'évaluation de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle</i>	En nombre	En %
Installations ne présentant pas de non-conformité ⇒ Aucun défaut ou quelques préconisations d'amélioration et d'entretien	145	26 %
Installations présentant une non-conformité ne présentant pas de risque pour la santé des personnes (installations situées hors zone à protéger et incomplètes ou sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements mais sans risque de contact avec des eaux usées ou non contrôlables correctement faute de point d'accès suffisant) ⇒ <i>Réhabilitation qu'en cas de vente sous 1 an</i>	263	47.2 %
Installations présentant un risque pour la santé des personnes (installations présentant un risque de contact avec des eaux usées OU situées dans une zone à protéger (périmètre de captage d'eau potable) et incomplètes ou sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements) ⇒ <i>Réhabilitation sous 4 ans ou 1 an en cas de vente.</i>	142	25.5 %
Absence d'installation Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique : - Mise en demeure de réaliser une installation conforme - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	7	1.3 %

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif :

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement non collectif de la CCL. Il se calcule de la manière suivante :

$$I = \frac{\text{Nombre d'installations jugées conformes}^*}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$$

$$I = ((1815+1847) / 4497) \times 100 = 81,43\%$$



Ce taux est en baisse en raison d'un travail plus fiable en interne, d'un parc qui vieillit et présente des risques avec le temps ; et au fait que les réhabilitations sont insuffisantes pour inverser l'évolution.

Le taux de conformité est donc de 81,43 % (- 0.56%)

* Nombre d'installations conformes = Installation classée « conforme » et celles « non conformes, ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution » en contrôle de fonctionnement (conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013) + installation classée « conforme » en contrôle de réalisation entre 2008 et 2019).

IMPORTANT :

Ce taux de conformité n'est pas la réalité de la conformité du parc d'installation :

- Sa formule de calcul y intègre les installations **NON-CONFORME** mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution c'est à dire toutes les installations sous-dimensionnées et/ou incomplètes et/ou avec dysfonctionnement majeur situées en dehors d'une zone à risques telles que les périmètres rapprochés de protection des captages d'eau potable. Soit environ 50 % du nombre d'installations.
- Son calcul est basé sur une estimation car la méthode d'évaluation des installations a été modifiée suite à la parution de l'arrêté du 27/04/2012 alors que nous avons réalisés la quasi-totalité des contrôles avec l'ancien arrêté qui ne fixait pas de cadre national d'évaluation des installations (ne sont pris en compte que les contrôles de la dernière campagne (à partir de 2010)).

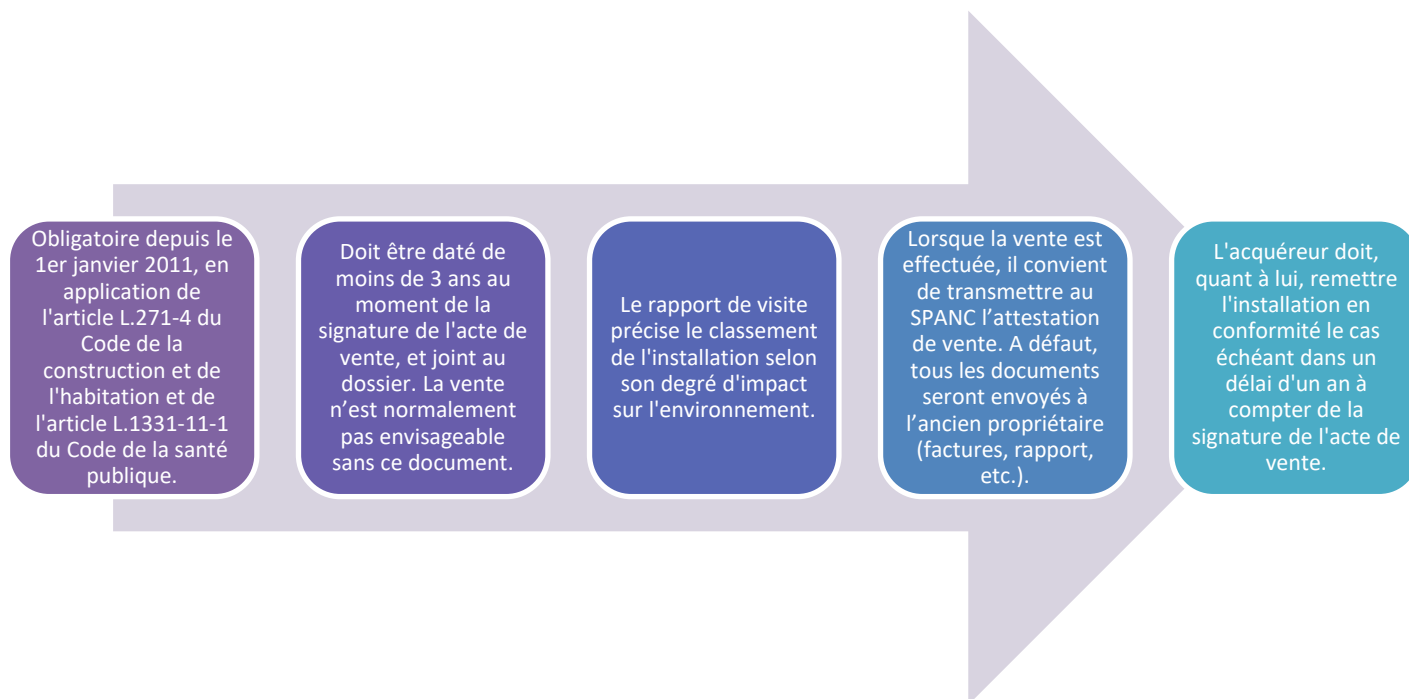
Les installations ont été classifiées suivant la grille d'évaluation entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et parue dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Etat du parc total au 31/12/2024 :

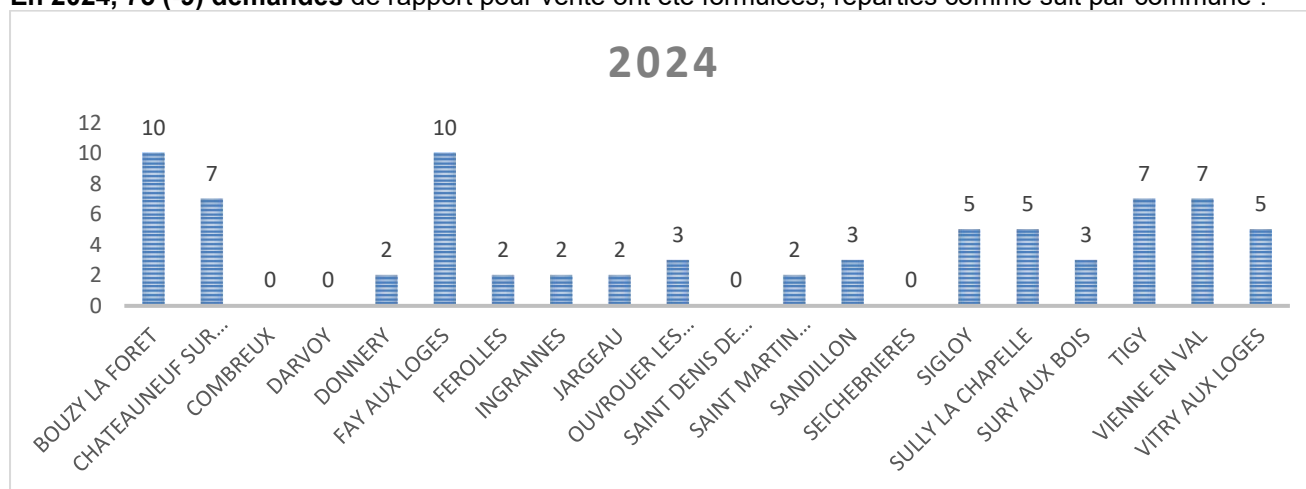
CLASSIFICATION <i>suivant la grille d'évaluation de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle</i>	En nombre	En %
Installations ne présentant pas de non-conformité ⇒ Aucun défaut ou quelques préconisations d'amélioration et d'entretien	1815 (+11)	40,4 % (+0.2 %)
Installations présentant une non-conformité ne présentant pas de risque pour la santé des personnes (installations situées hors zone à protéger et incomplètes ou sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements mais sans risque de contact avec des eaux usées ou non contrôlables correctement faute de point d'accès suffisant) ⇒ Réhabilitation qu'en cas de vente sous 1 an	1847 (-31)	41.1 % (-0.7%)
Installations présentant un risque pour la santé des personnes (installations présentant un risque de contact avec des eaux usées OU situées dans une zone à protéger (périmètre de captage d'eau potable) et incomplètes ou sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements) ⇒ Réhabilitation sous 4 ans ou 1 an en cas de vente.	712 (+67)	15.8 % (+1.5%)
Absence d'installation Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique :	123 (+17)	2,7 % (+0.4 %)
- Mise en demeure de réaliser une installation conforme - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		

(Le chiffre entre parenthèses indique la variation par rapport à l'année précédente)

A- 3 - LE CONTROLE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE VENTES IMMOBILIERES

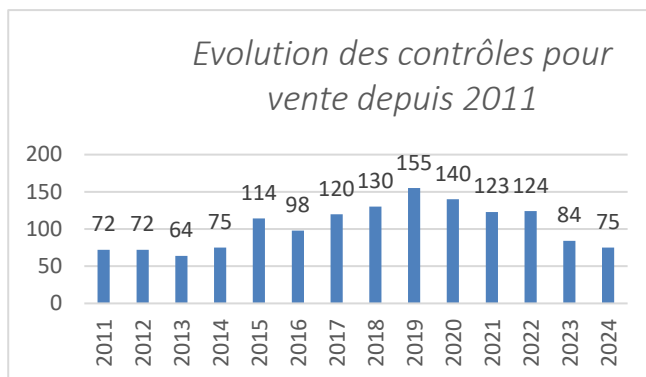
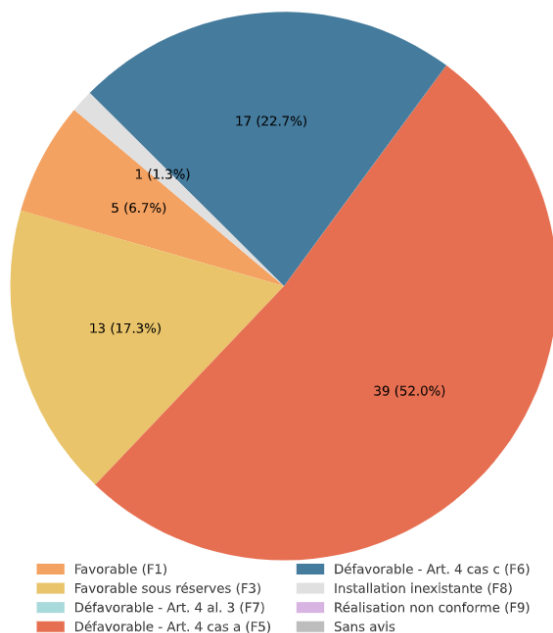


En 2024, 75 (-9) demandes de rapport pour vente ont été formulées, réparties comme suit par commune :



A noter :

- Difficulté à disposer de la date de vente de la maison : depuis le 1^{er} juillet 2021 les notaires ont l'obligation d'informer le SPANC de la vente et de donner les coordonnées des acquéreurs (code de la santé publique (Art. L1331-11-1)).

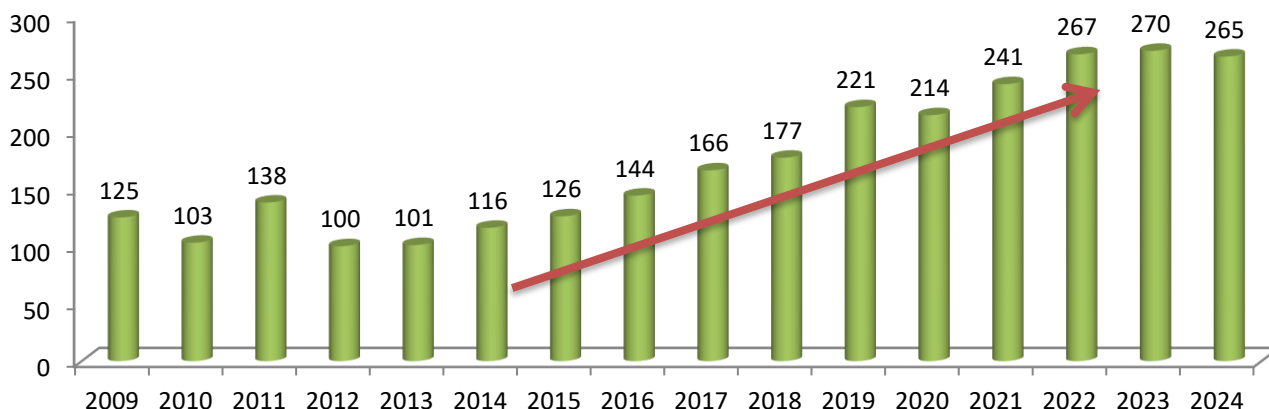


B- LES MISSIONS FACULTATIVES DU SPANC

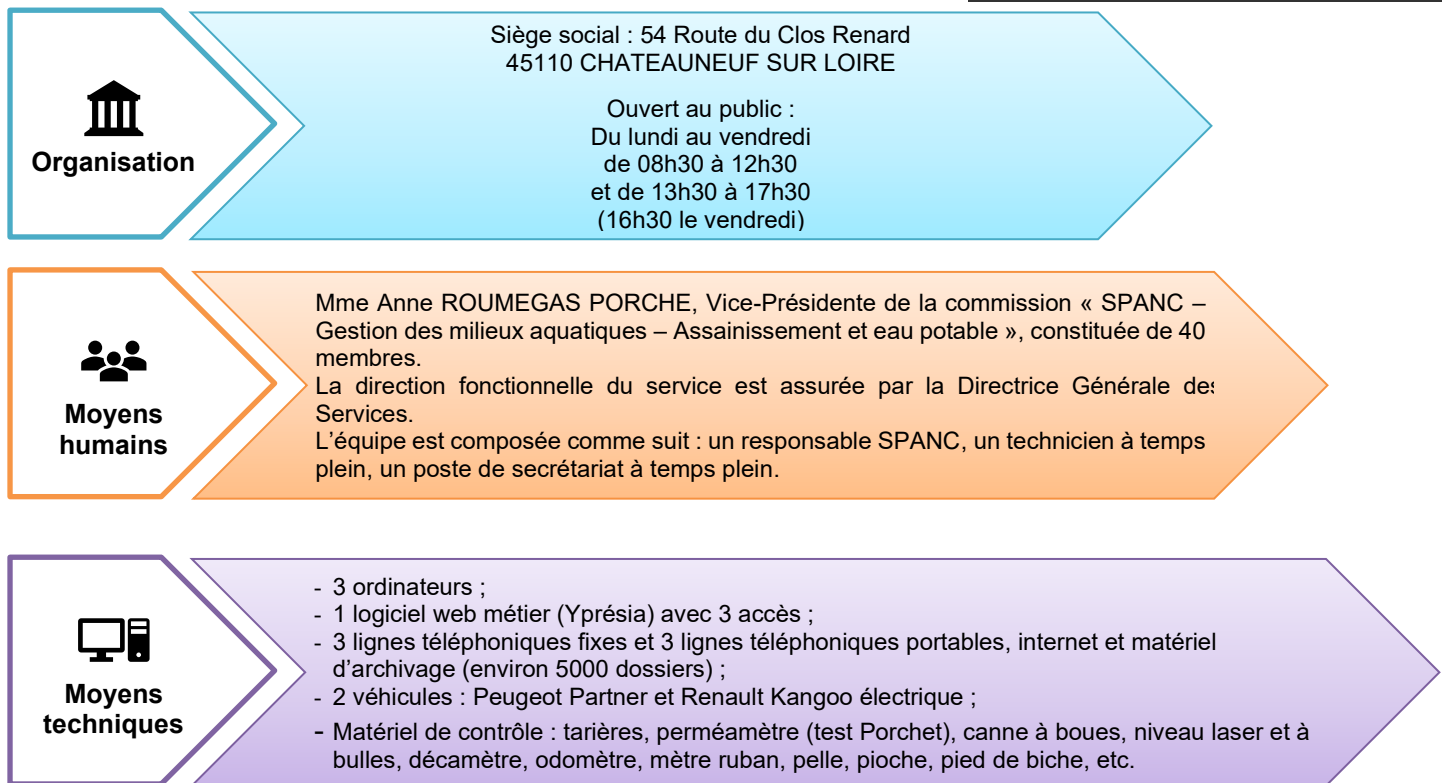
Dans un souci d'amélioration du service et pour répondre à un besoin des usagers, la CCL a passé un marché à bons de commandes pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif. La société procède aux vidanges des installations à la demande des propriétaires. Afin d'aider les usagers à réaliser cette opération avec le minimum de contraintes et au meilleur coût. La CCL a mis en place le service de vidange depuis mai 2009.

Ainsi, le tarif proposé s'élève à 137,50 € pour une installation d'une capacité de 5 m³.

En 2024, 265 interventions ont été réalisées, ce qui porte à **2 774** le nombre d'interventions depuis la création de ce service en 2009. Elles sont répertoriées par année dans le graphique ci-dessous.



L'article 15 du règlement de service indique que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet.



CHAPITRE 2 - LES INDICATEURS TECHNIQUES

1. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF *

**Indicateur selon l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement*

Cet indicateur renseigne sur l'organisation et les prestations que le SPANC est susceptible d'assurer. La réponse «oui» correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente.

Caractéristiques	OUI	NON	Note
A - Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre de l'ANC			
- Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	20		20
- Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération	20		20
- Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des travaux réalisés ou réhabilités depuis moins de 8 ans	30		30
- Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30		30
B - Compétences facultatives du SPANC			
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10		10
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations		0	
- Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges	0	0	0
Total			110

La valeur de 110 montre que la mise en œuvre du SPANC de la CCL est effective pour ses compétences obligatoires. Cet indicateur ne peut pas être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées.

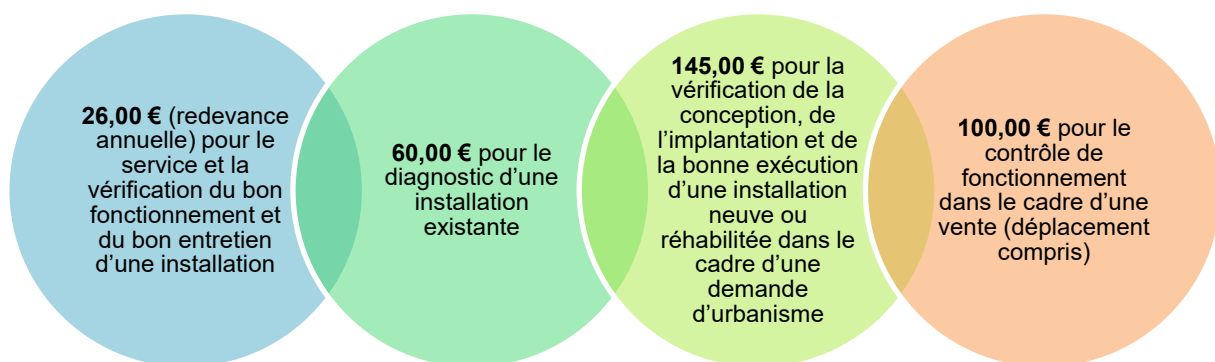
CHAPITRE 3 - LES INDICATEURS FINANCIERS

1. LA TARIFICATION DES CONTROLES

Le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), de sorte que la gestion du service est soumise aux principes suivants :

- Règles comptables des services locaux d'assainissement (instruction comptable M49) ;
- Budget annexe équilibré ;
- Financement du service par des redevances versées par les usagers en échange des prestations effectuées.

Les recettes du service sont constituées principalement des redevances dues par les usagers lors des différents contrôles. Les montants des différentes redevances ont été fixés par la délibération n° du 29 mars 2010 et modifiés par la délibération n°2020-07 du 27 janvier 2020, à savoir :



La redevance annuelle permet d'assurer en outre des prestations sans facturation supplémentaire telles que :

- ⇒ La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations réhabilitées en dehors du cadre d'une demande d'urbanisme.

2. REDEVANCES FACTUREES AU 31/12/2024

Les redevances annuelles ont été établies en décembre 2024 sur la base de 26 € conformément à la délibération n°2020-07 du 27 janvier 2020.

Les factures sont générées par le SPANC, puis éditées et envoyées aux usagers par le Trésor Public. Ce dernier est chargé également de l'encaissement et des relances.

3. COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

BUDGET ANNEXE SPANC		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Résultat de l'exercice 2024	Fonctionnement	180 655,88	168 669,70	-11 986,18
	Investissement	277,19	7 330,46	7 053,27
Reports N-1	Report en section de fonctionnement (002)		351 109,59	
	Report en section d'investissement (001)		62 471,25	
Résultat cumulé 2024 et antérieurs	Fonctionnement	180 655,88	519 779,29	339 123,41
	Investissement	277,19	69 801,71	69 524,52
Restes à réaliser 2024 à reporter en 2025	Section de fonctionnement	0,00	0,00	
	Section d'investissement	0,00	0,00	
	Total des restes à reporter	0,00	0,00	
Résultat tenant compte des restes à réaliser	Section de fonctionnement	180 655,88	519 779,29	339 123,41
	Section d'investissement	277,19	69 801,71	69 524,52
	TOTAL CUMULE	180 933,07	589 581,00	408 647,93

Le Compte Administratif 2024 du budget assainissement a été adopté en Conseil Communautaire le 30 juin 2025.

Les dépenses de fonctionnement quant à elles sont principalement liées à la rémunération du technicien et de l'assistante.

La section de fonctionnement fin 2024, présente un excédent de fonctionnement cumulé de 339 123,41 €.

La section d'investissement fin 2023, présente un excédent d'investissement cumulé de 69 524,52 €.

4. COMPARAISON AVEC LES AUTRES SPANC

Le tableau suivant précise le montant des redevances du SPANC de la CCL et d'autres SPANC (en € TTC en l'absence de mention particulière) :

	Contrôle pour vente	Périodicité contrôles de fonctionnement	Redevance bon fonctionnement	Mode de gestion	Redevance construction neuve
Orléans Métropole 2 100 ANC	83,15 € à 100,34 €	Variable selon conformité	83,15 € à 100,34 €	Délégation de service public (Veolia Eau)	Conception : 48,73 € sans visite 91,07 € avec visite Réalisation : 86,86 €
Com. Com. Giennoises ? ANC	Si diagnostic de - 3 ans 21,86 € sinon 97,28 €	4 ans	97,28 €	Régie et Prestataire	Conception : 259,03 € Réalisation : 130,06 €
Com. Com. du Pithiverais Gâtinais Environ 3 800 ANC	180 €	10 ans	180 €	Régie et Prestataire	Conception : 125 € Réalisation : 115 €
Com. Com. du Val de Sully 3 500 ANC	540,99 €	10 ans	279,32 €	Prestataire et Délégation (Suez Eau France)	Conception : 217,26 € Réalisation : 217,26 €
Com. Com. du Pithiverais 3 500 ANC	150 €	8 ans	140 €	Délégation de service public (Suez Eau France)	Conception : 95 € Réalisation : 105 €
Com. Com. De la Plaine du Nord Loiret ? ANC	200 €	8 ans	150 €	Régie et Prestataire	Conception : 150 € Réalisation : 150 €
Com. Com. des Loges 4 525 ANC	100 €	8 ans	Compris dans la redevance annuelle de 26 €/an	Régie et Prestataire	Conception et Réalisation : 145 €

CHAPITRE 4 - ORIENTATIONS

1. Orientations 2025

Campagne de contrôle périodique de fonctionnement : réaliser les derniers contrôles des installations de la commune de Férolles et continuer les contrôles des communes au sud de la Loire Vienne en Val, Tigy, Sigloy, Ouvrouer les Champs.

Informations des nouveaux propriétaires suite à l'achat de l'habitation (contrôle vente) :

- **Information et conseil** auprès des nouveaux acquéreurs : prise de connaissance des conclusions du rapport,
- **Sensibilisation sur la mise en conformité** de leurs installations : élaboration du projet, entreprises à contacter,
- **Réflexion sur une pénalité** : si aucune action à l'issue (délai 1 an pour mise en conformité).

Le SPANC continuera ses actions d'informations des usagers sur :

- La réglementation (veille réglementaire), les techniques d'assainissement (en offrant un point vu neutre permettant de rectifier certains discours commerciaux), l'entretien des installations (assure leur bon fonctionnement et leur pérennité)
- Le site internet : informations avec mises à jour.

Tout ceci en mettant à contribution le partage d'expérience et la formation des agents pour assurer un service de qualité : qualité de l'accueil des usagers et des prestations assurées.

TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

A voir dans les textes fondateurs :

Code de la santé publique : articles [L.1331-1 à L.1331-10](#) et [L.1331-11-1](#)

Code général des collectivités territoriales : [article R.2224-17](#), compétences des collectivités, contrôle ([article L.2224-8](#)), zonage d'assainissement (Articles [L.2224-10](#), [R. 2224-7](#), [R. 2224-8](#) et [R.2224-9](#)) et redevance d'assainissement ([L.2224-12-2](#) et [R.2224-19](#))

Code de la construction et de l'habitation : [articles L.271-4 à L.271-6](#) concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012, (2020 pour Mayotte) ;

Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;

Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;

Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;

Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;

Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;

Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;

Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013 ;

Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à [l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptes.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par [l'arrêté du 21 juillet 2015](#), remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

[Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif](#)

[Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes](#)

[Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.](#)

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 ([disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts](#), conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les [articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat](#).

1. Textes techniques à consulter :

1.1. [Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH](#)

1.2. [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées](#)

1.3. [Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif \(version consolidée\)](#)

[Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif](#)

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ont signé le 25 janvier 2013 une note à destination des préfets. Cette note est relative à mise en place des services publics d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire national.

Elle vise trois objectifs essentiels :

- ▶ rappeler les missions obligatoires des communes en matière d'assainissement non collectif et les risques encourus en cas de carence dans l'exercice de ces missions ;
- ▶ appuyer les communes dans la mise en place des services publics d'assainissement non collectif pour une couverture intégrale du territoire national par les services publics d'assainissement non collectif ;
- ▶ exposer les nouvelles dispositions réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 27 avril 2012 fixant les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

La note insiste par ailleurs sur l'appui des services de l'État aux communes pour la mise en place de la réglementation en mettant l'accent sur l'identification et le recensement des communes sans SPANC, la communication des obligations des communes en matière d'assainissement non collectif et une nouvelle évaluation de la couverture du territoire par les SPANC dans un délai d'un an.

Trois fiches détaillant respectivement les compétences des communes en matière d'assainissement non collectif, la mise en place des services publics d'assainissement non collectif et la nouvelle réglementation en matière d'assainissement non collectif sont annexées à la note.

[Note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif](#)

1.4. [Arrêté du 22 juin 2007, article 16 : Installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH de capacité](#)

A consulter concernant l'éco-prêt à taux zéro :

[Code général des impôts](#) et [Code de la construction et de l'habitat](#)

2.2 [Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#)

3. A voir également : [Services publics municipaux - Rapport du maire sur le prix de l'eau](#)

4. [Site interministériel sur l'assainissement non collectif](#)

Normes AFNOR : DTU 64.1 de mars 2007, document technique fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

Règlement du SPANC de la CCL approuvé par délibération du conseil communautaire le 29 mars 2010. Il précise les obligations et les responsabilités des propriétaires et usagers d'installation d'assainissement non collectif. Il fixe les modalités techniques auxquelles sont soumises ces installations.